

# **Guide des aides sociales :**

## **Etudiant·e·s en situation de handicap**

Février 2022

## SOMMAIRE

<b>I. Etudiant·e·s en situation de handicap</b>	<b>3</b>
<b>A. Service handicap des universités</b>	<b>3</b>
<b>B. Aides au transport</b>	<b>3</b>
<b>C. Accompagnement au logement</b>	<b>3</b>
<b>D. La Maison départementale des personnes handicapé·e·s (MDPH)</b>	<b>4</b>
<b>E. Aides financières</b>	<b>4</b>
1. Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)	4
2. Prestation compensatoire handicap	5
3. Bourses Fédé 100% Handinamique	6

## I. Etudiant·e·s en situation de handicap

### A. Service handicap des universités

Si vous êtes en situation de handicap et que vous cherchez à être accompagné·e dans vos démarches administratives pour faire reconnaître ce statut, vous pouvez vous adresser **au service social du Centre de Santé Universitaire (CSU)** dont dépend votre centre de formation. Vous y recevrez **des conseils et de l'aide** dans vos démarches de reconnaissance de droits en santé.

Les Services Université Handicap (SUH) **accompagnent dans leurs études les étudiant·e·s en situation de handicap**, y compris en cas de handicap temporaire. Les SUH ont diverses missions. Les dispositifs varient selon les moyens dont les SUH bénéficient, mais nous retrouvons souvent :

- > Accompagnement au service (orientation post-bac ou reprises d'études),
- > Assistance pédagogique (assistance à la prise de notes, au travail en BU, à la manipulation de l'outil informatique, etc),
- > Aménagement (des examens, de l'emploi du temps...),
- > Accessibilité (accompagnement et installation dans les salles de cours, etc)

### B. Aides au transport

Lorsqu'un·e étudiant·e en situation de handicap fréquente un établissement d'enseignement supérieur public, ses frais de transport en commun peuvent être pris en charge selon la préfecture dont dépend sa commune.

Liste des préfectures : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>

Si l'étudiant·e ne peut pas prendre les transports en commun du fait de son handicap, ses frais de transport jusqu'à son lieu d'enseignement sont pris en charge. Le transport peut alors être assuré par un tiers ou un transporteur individuel (ex : taxi)

Pour en bénéficier, l'étudiant·e doit présenter un handicap dont la gravité est médicalement reconnue. La demande de prise en charge de ces frais est adressée au ou à la chef·fe d'établissement qui en fera la demande au département

### C. Accompagnement au logement

La plupart des CROUS disposent de référent·e·s pour accompagner les étudiant·e·s en situation de handicap à accéder à un logement spécialement aménagé. Davantage d'informations se trouvent sur le site internet de votre CROUS. A noter : si vous faites une demande de logement social, vous êtes reconnu·e comme demandeur·euse prioritaire en tant que personne en situation de handicap.

## D. La Maison départementale des personnes handicapé·e·s (MDPH)

La MDPH reste **l'acteur principal à contacter** si vous vous trouvez en situation de handicap. En effet, le Service Université Handicap (SUH) demande souvent un avis médical, surtout lorsque cela concerne l'aménagement des examens, pour respecter au mieux l'égalité des chances entre les candidat·e·s.

De plus, les dispositifs mis en place par les SUH n'ont pas vocation à proposer une aide dans les actes de la vie quotidienne : **si vous avez besoin d'accompagnement pour les repas, pour aller aux toilettes ou autre, il faut vous adresser à la MDPH**. De même pour les transports du domicile au lieu d'études, c'est au Conseil Régional qu'il faut s'adresser, en partenariat avec la MDPH.

La MDPH propose des services d'assistance sociale pour vous aider dans ces démarches là également.

Plus d'informations sur : <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/maison-departementale-du-handicap/article/maison-departementale-des-personnes-handicapees-mdph>

## E. Aides financières

### 1. Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Un·e étudiant·e en situation de handicap de moins de 20 ans peut bénéficier de l'allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). Cette aide est versée aux parents. Elle peut être accompagnée de compléments fixés, en fonction du niveau de handicap fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour bénéficier de l'AEEH vous devez :

- > Résider en France de façon permanente,
- > Avoir moins de 20 ans,
- > Ne pas être placé·e en internat avec une prise en charge intégrale des frais de séjour,
- > Ne pas percevoir de revenus supérieurs à 55% du SMIC mensuel

La demande se fait auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Vous pouvez retrouver la liste sur :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809>

## 2. Prestation compensatoire handicap

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle permet de financer certaines **dépenses liées à votre handicap**. C'est une aide personnalisée qui s'adapte à vos besoins. La PCH comprend 5 formes d'aides :

- > Humaine,
- > Technique,
- > Aménagement du logement,
- > Transport,
- > Aide spécifique ou exceptionnelle, animalière.

Son attribution dépend de votre degré d'autonomie, de votre âge, de vos ressources et de votre résidence. La PCH est attribuée à vie si votre état de santé ne peut pas s'améliorer.

Plus d'informations sur :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

Pour toucher la PCH, vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- > Vous rencontrez une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien (par exemple, entretien personnel). La difficulté est qualifiée d'absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser l'activité.
- > Vous rencontrez une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien (par exemple, entretien personnel et relations avec les autres). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si vous pouvez difficilement réaliser ces activités.
- > Vous devez avoir moins de 60 ans pour demander la PCH. Pour les jeunes de moins de 20 ans, il faut bénéficier de l'AEEH pour bénéficier de la PCH.

Il vous faut remplir un formulaire selon votre région de résidence. Votre demande est à faire auprès de votre Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Ensuite, la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se réunira et donnera une réponse à votre demande dans un délai de 4 mois. Au-delà, la demande est considérée comme rejetée.

D'autres aides financières et aides à domicile peuvent être attribuées. Renseignez-vous auprès de votre Maison Départementale pour le Handicap (MDPH).

### 3. Bourses Fédé 100% Handinamique

La Fédé 100% Handinamique est une fédération nationale qui vise à confronter le parcours de formation et d'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap. Leurs bourses ont pour objectif d'**appuyer les parcours de formation vers l'emploi des jeunes en situation de handicap** qui ne trouvent pas toujours de solutions de financement pour compenser leurs besoins. Ces bourses ont pour but de répondre à ces besoins, sans se substituer aux dispositifs existants et lancer un message d'encouragement et de soutien aux jeunes en situation de handicap.

Pour prétendre à l'obtention de cette bourse il faut :

- > Être un·e jeune en situation de handicap inscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur ou au lycée en classe de terminale.
- > Être étudiant·e en situation de handicap souhaitant poursuivre un cursus supérieur (BTS, IUT, CPGE, Universités, Grandes Écoles, CFA...).

Le dépôt des candidatures se fait sur le site internet de la fédération :  
<https://www.handinamique.org/bourses/>

NB : il existe des spécificités régionales et chaque université à une dénomination particulière pour ce service mais elles usent des mêmes réglementations. Rendez-vous sur le site Internet du relais handicap de votre région et de votre établissement.